

LES PRINCIPES DU DROIT

I- Généralité :

L'ensemble des **tribunaux** et des **magistrats**, qui forme ce qu'on appelle le pouvoir judiciaire, existe pour **rendre la justice**. Mais la justice est en soi une idée assez abstraite, et chacun en a une idée différente. Aussi, l'administration de la justice nécessite d'abord de **se mettre d'accord sur les règles** applicables à tous. C'est la raison d'être de la **loi**, qui définit ces règles avant même l'existence d'un conflit à trancher.

L'**égalité** est donc la première garantie de la justice : la loi est la même pour tous. L'**impartialité** est une deuxième garantie : l'impartialité signifie que la décision n'est pas arbitraire, laissée au caprice du juge, mais qu'elle repose sur la loi. **Le juge ne fait pas la loi**, et il ne peut pas la modifier, **il doit juste l'appliquer**. Ces deux idées ont inspiré l'organisation de la justice en France.

1- Egalité de droit:

La justice est la même pour tous les citoyens : elle repose sur le principe d'égalité. Ce principe a été énoncé pour la première fois dans la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de **1789** : la loi « doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse » (article 6). Autrefois, en effet, il existait une justice différente selon la catégorie sociale à laquelle on appartenait. Désormais, les mêmes droits et les mêmes procédures s'appliquent à tous.

2- Indépendance de la justice :

L'organisation de la justice repose sur le principe de la **séparation des pouvoirs** : le pouvoir judiciaire doit être indépendant du pouvoir politique. Le pouvoir législatif fait la loi, mais ne juge pas. Le juge ne peut pas changer la loi, mais il doit l'appliquer. Cette indépendance garantit l'**impartialité** et la **neutralité** des juges pour les affaires qu'ils ont à juger. La neutralité implique que le juge va décider en fonction de l'affaire et de la loi qui doit s'appliquer, mais pas en préférant l'une ou l'autre des parties qui s'opposent au procès.

L'indépendance de la justice se manifeste aussi dans la carrière des magistrats. En France, le pouvoir judiciaire est administré non pas par l'État, mais par un organe indépendant, le Conseil supérieur de la magistrature (**CSM**) ; les juges sont recrutés pour leurs compétences et doivent se former à l'École nationale de la magistrature (**ENM**). Ils sont nommés par l'État, mais ils ne peuvent pas être renvoyés par lui : ils ne peuvent donc pas être menacés directement par le pouvoir politique.

3- Gratuité de la justice :

En raison du principe d'égalité, l'accès à la justice doit être garanti à tous les citoyens, quels que soient leurs revenus. C'est pourquoi les juges rendent la justice gratuitement. Toutefois, un procès entraîne toujours des frais car il faut payer les services rendus par les avocats, les huissiers, les experts. Lorsque ces frais sont trop élevés, cela peut être un obstacle pour les citoyens aux revenus modestes : ils risquent ainsi de renoncer à demander justice à cause du coût financier. C'est pourquoi l'État a mis en place une **aide juridictionnelle**. Il s'agit d'une aide financière qui est accordée aux personnes ayant des revenus insuffisants. L'État prend en charge la totalité ou une partie des frais d'un procès.

4- Équité devant la justice :

Un procès équitable signifie que chacun est à même de présenter au mieux tous les arguments qui pourraient amener un jugement en sa faveur. Or, la loi est complexe, et les personnes ne pensent pas toujours à présenter tous les éléments importants. Toute personne confrontée à la justice doit donc être assistée et défendue par un avocat. Si une personne n'a pas les moyens de trouver et de payer elle-même un avocat, le tribunal en désigne un pour l'assister et la défendre. Ces **avocats commis d'office** sont directement payés par le ministère de la Justice.

Ce **droit à l'assistance d'un avocat** fait partie des droits qui permettent à tout accusé d'avoir droit à un **procès équitable**. Il existe d'autres droits de ce type, tels que le **principe du débat contradictoire** : dans un litige, chaque partie concernée a le droit de prendre connaissance des demandes et des reproches de la partie adverse. Le juge ne pourra trancher le litige qu'après avoir entendu les arguments déposés par chacune des parties.

La **présomption d'innocence** constitue également l'une des garanties d'un procès équitable. Selon ce principe fondamental, toute personne suspectée d'avoir commis une infraction est considérée comme innocente tant qu'un jugement ne l'a pas déclarée coupable. On dit qu'elle est « présumée innocente ».

5- La Présomption d'innocence :

La présomption d'innocence est un principe affirmé dans la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 (**article 9**). Elle implique que toute personne soupçonnée d'avoir commis une infraction est considérée comme innocente tant qu'elle n'a pas été déclarée coupable, c'est-à-dire **tant qu'un tribunal ne s'est pas prononcé de manière définitive sur sa culpabilité**.

Le cas du **flagrant délit** est une exception : la personne est alors arrêtée par la police au moment même où elle commet une infraction.

Il existe des manquements au principe de la présomption d'innocence, mais ils sont strictement encadrés par la loi. Ainsi, une personne suspectée d'avoir commis un crime ou un délit peut être placée en prison avant son jugement. C'est ce qu'on appelle la **détention provisoire**. Cette mesure doit être exceptionnelle et justifiée par les besoins de l'enquête. De même, une personne suspectée d'avoir commis une infraction peut être placée en **garde à vue**. Cette mesure consiste à maintenir un

suspect au poste de police afin de l'interroger ; la durée d'une garde à vue est en principe de **24 heures** mais elle peut être prolongée.

La plupart des décisions de justice peuvent être contestées par les personnes impliquées dans un procès : elles peuvent **faire appel**. Toute l'affaire sera rejugée devant un autre tribunal, appelé cour d'appel. Il s'agit de la première **voie de recours**. L'affaire peut être jugée deux fois. C'est ce que l'on appelle le **double degré de juridiction**.

Il existe aussi un recours appelé « **cassation** » : le tribunal suprême chargé de statuer en dernier recours ne rejuge pas l'affaire une troisième fois (ce n'est pas un troisième degré de juridiction), mais contrôle que la loi et la procédure ont bien été respectées. Si ce n'est pas le cas, il casse le jugement précédemment rendu, et l'affaire est renvoyée devant une autre cour d'appel. Ce recours, que l'on appelle **pourvoi en cassation**, s'exerce soit devant la Cour de cassation, pour les tribunaux judiciaires, soit devant le Conseil d'État, pour les tribunaux administratifs.